

*E*_{DITO}

Chères vigneronnes, chers vigneron,

Habituellement propice à une rétrospective de l'année, mon dernier Edito de l'année se veut résolument optimiste, voire utopiste !

Je crois que nous avons tous suffisamment encaissé et subi les événements de cette année sans précédent. Alors je vous invite avec moi à vous projeter dans 2021 :

Dès le début de l'année, la situation sanitaire s'améliore, la campagne de vaccination est lancée.

En février nos restaurateurs, nos théâtres, nos cinémas, nos musées réouvrent. Nos clients reviennent et consomment tant ils ont besoin de convivialité, de chaleur et d'amitié !

Le gouvernement, nos banques, nos partenaires nous accompagnent solidement. Le Plan de relance France nous soutient efficacement dans nombre de nos projets.

La Grande Bretagne et l'UE se réjouissent de l'accord signé in-extremis. Joe Biden à peine nommé, négocie avec l'UE. Un accord est trouvé et annule toutes taxes entre l'UE et les US et réciproquement.

La campagne 2021 s'annonce sans accident climatique et les pluies de l'hiver sont suffisantes pour tenir la saison. Nos discours, nos nouvelles pratiques et notre communication autour de notre beau métier porte ses fruits. Nos essais sur notre matériel végétal vont bon train.

Notre ministre de Bercy a enfin accepté de considérer et de préserver notre modèle d'exploitations familiales.

L'INAO a finalement entendu et écouté nos ODG et nos producteurs sur la délimitation de notre appellation Bourgogne. Une réponse est enfin trouvée pour que chacun s'y retrouve sans risquer de déséquilibrer l'autre.

Tout début septembre, le beau millésime 2021 est en chemin dans nos cuveries. Les cours permettent à chacun de vivre. L'automne, une fois la couverture d'Or de nos vignes passée, quelle joie de retrouver nos clients dans nos caveaux et nos stands. La légendaire convivialité bourguignonne bat de toute ses forces et ça fait du BIEN !

Je vous encourage à espérer et à penser Positif pour cette nouvelle année ! Les professionnels et l'équipe CAVB se mobiliseront encore plus fortement en 2021 pour vous accompagner et faire avancer tous ces dossiers efficacement et dans l'intérêt de tous !

Toute l'équipe de la CAVB se joint à moi pour vous souhaiter bonnes fêtes et nos meilleurs vœux pour 2021 !

Votre Président
Thiébault HUBER



Aides au stockage privé	3
Exonération des cotisations patronales	4
Campagne de communication Vin et Société	4
Obligation de mise en vente d'éthylotests	5
Brexit et procédures douanières	6
Formations dégustation	7
Aides FranceAgrimer: Agroéquipements	7
Flavescence dorée	8
Pérennité du vignoble	8
Arrivée d'un nouveau juriste	9
Actualité Covid: déconfinement acte 2	9
Fond de solidarité	10
MSA: Reconduction des mesures de soutiens aux exploitants	10
Date limite des entretiens professionnels reportée	11
La médecine du travail à nouveau autorisée à délivrer des arrêts Covid	11
MSA: Date de paiement des cotisations annuelles	11
MSA: Allocation dérogatoire de remplacement	12
Précisions relatives au Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	13
Crédit d'impôt HVE, bio, glyphosate	13
Revalorisation du SMIC au 1er janvier	13
Fermages 71: Crus du Beaujolais	14
Taux de TVA	14
Loi de financement de la sécurité sociale 2021	14
VitaBourgogne	15
Offres de formation	16
Agenda	17





AIDE AU STOCKAGE PRIVE

Le téléservice pour bénéficier de l'aide au stockage privé est ouvert depuis le 14 décembre 2020, pour une durée de 21 jours, soit jusqu'au 11 janvier 2021 à 12h. Il est disponible [ICI](#)

Vous trouverez sur le site de FranceAgriMer une foire aux questions, l'attestation comptable dématérialisée et la décision définissant les modalités du stockage privé. L'ensemble de ces documents sont disponibles [ICI](#)

Pour rappel, les conditions d'attribution de l'aide sont :

- Seuls les vinificateurs (producteurs, coopératives, négociants) sont éligibles,
- **SOIT** pour des **volumes stockés par eux-mêmes** **SOIT** pour des **volumes dont ils sont propriétaires, stockés par eux-mêmes ET dans une entreprise de stockage spécialisée** dont le code APE/NAF commence par 521 (section H division 52.1). **Aucun cumul entre ces deux alternatives** n'est possible. Le volume ne peut pas être stocké intégralement dans une entreprise de stockage spécialisée.
- Sont **éligibles les vins référencés** par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) **dans les DRM, à l'exclusion** des volumes inscrits en **VCI et des vins en dépassements de rendement**.
- Le volume de vin déclaré est celui correspondant aux stocks fin de mois présents sur vos DRM pour les produits relevant de la catégorie VIN.
- **Aucune distinction entre les millésimes ou AOC, seuls des volumes globaux pour chaque date sont demandés.**

- Le **volume minimum est fixé à 100 hl** et **tous les modes de conditionnement sont possibles** (bouteilles, BIB, cuves).

- **Durée de stockage de 6 ou 8 mois à compter du 1er novembre** soit jusqu'au 30 avril ou 30 juin selon l'option retenue.

- **Montant unitaire de l'aide : 0,04 €/hL/jour** indépendamment du type de vin et de la durée de stockage, soit 7,24 €/hl pour la période de 6 mois et 9,68 €/hl pour celle de 8 mois.

- **L'aide sera versée à l'issue de la période de stockage.** Attention ! Si à la fin de la période de stockage, entre 95 et 50 % du volume stocké n'est plus en cave, l'aide sera réduite de 50 %. Si moins de 5 % du volume a été libéré, l'aide sera maintenue en totalité. Au-delà de 50 %, l'aide sera supprimée, sans sanction supplémentaire.

L'attribution de l'aide se fait en deux temps, avec d'abord une phase d'éligibilité (demande d'aide) durant laquelle les opérateurs éligibles proposent à FranceAgriMer (FAM) un volume à stocker et une durée correspondante. A l'issue de cette phase, FAM notifie aux demandeurs le volume éligible et la durée retenue. La seconde phase est celle de la demande de paiement après la période de stockage.

L'ÉTAT DÉBLOQUE 80 MILLIONS D'EUROS POUR LA VITICULTURE AFIN DE FINANCER LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES POUR LES SALARIÉS DU SECTEUR CULTURE DE LA VIGNE

La [loi de financement de la Sécurité Sociale](#) qui prévoit pour 2021, une exonération des cotisations patronales pour les salariés du secteur culture de la vigne, proportionnée à la diminution du chiffre d'affaire 2020, a été publiée au journal officiel. Finalement, le Conseil Constitutionnel n'a pas été saisi. A ce sujet, la CNAOC avait agi en amont auprès des groupes politiques à l'Assemblée et au Sénat pour limiter au maximum les risques d'une censure constitutionnelle de l'article 17. Cette mobilisation discrète a été efficace. Un décret d'application doit désormais être publié.

En parallèle, dans le cadre du Projet de Loi de Finances (PLF) 2021, un amendement du gouvernement a été adopté en nouvelle lecture sur les crédits de la mission « Agriculture ». Il prévoit le déblocage de 80 millions d'euros pour financer les exonérations de cotisations patronales.

C'est un résultat très satisfaisant auquel la CAVB, la CNAOC et les autres fédérations viticoles ont grandement contribué par la mobilisation des parlementaires.

Pour rappel, le dispositif prévoit une exonération variable en fonction de la perte de chiffres d'affaires entre 2019 et 2020 :

VIN & SOCIÉTÉ LANCE UNE CAMPAGNE DE COMMUNICATION VALORISANT LE LIEN ENTRE VIN, ALIMENTATION ET MODÉRATION

A partir du 11 janvier, Vin & Société lancera une campagne de communication valorisant le lien entre vin, alimentation et modération, avec pour slogan « Un bon vin se sert avec tout, avec modération surtout ». La campagne a été conçue autour de 7 profils-types de mangeurs épicuriens (des « foodista » : Traditionnista, Street lover, Apéritivore, Gastronomiac, Bec sucré, Barbecue master, Veggie gourmand) auxquels les consommateurs pourront s'identifier. La campagne sera signée par les « Hommes et les Femmes de la Vigne et du Vin ».

Elle sera dévoilée le **11 janvier 2021** et déployée pendant la 2^{ème} édition du Dry January (janvier sec) mais n'a pas souhaité engager d'opposition frontale avec celui-ci. Il s'agira de mettre en avant le modèle culturel fondé sur la modération que défend la filière à travers cette campagne vin et alimentation. Un kit de

- 100 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;
- 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;
- 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

Une remise pourra aussi être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement dont relèvent les travailleurs à ceux des employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité par rapport à la même période de l'année précédente et qui ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif d'exonération. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2020.

On peut noter également que l'article 9 de la loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit des réductions de cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le montant de ces réductions sera fixé dans un décret à venir.

communication complet vous sera transmis le 6 janvier 2021. Merci de prévoir d'insérer dans votre calendrier éditorial de janvier et février, des publications et des partages de la campagne.

Dans le but de toucher un plus large public, VS a créé une page Facebook « Vin & Société » qui permettra de publier des éléments de la campagne. La création de cette page permettra également de glisser des sponsorisations sur Instagram. Ces sponsorisations donneront plus de visibilité et généreront du trafic sur le site internet food-et-vin.com.

VS vous invite à vous abonner **DES A PRESENT** à sa page pour optimiser le lancement de la campagne : <https://www.facebook.com/Vin-Soci%C3%A9t%C3%A9-104602111502180>.

OBLIGATION DE MISE EN VENTE D'ÉTHYLOTESTS DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À EM-PORTER

A compter du 1^{er} juillet 2021, les débits de boissons titulaires d'une licence de vente à emporter, y compris les sites de vente en ligne, devront proposer à la vente des éthylotests. Vin & Société a négocié avec les pouvoirs publics afin d'obtenir des aménagements favorables à notre filière.

Sont concernés au premier plan par cette obligation les magasins de la grande distribution, les épiceries, les cavistes, mais aussi certains opérateurs de la filière vitivinicole. Pour savoir si vous êtes concernés par cette obligation, il convient d'analyser votre situation : si vous êtes récoltant, et que vous vendez exclusivement du vin ou d'autres boissons alcoolisées issues de votre propre récolte, vous n'êtes pas soumis au régime des licences de vente. Par conséquent, vous n'êtes pas concernés par cette disposition, quel que soit le lieu de vente de vos produits et quel que soit votre statut.

En revanche, si les boissons que vous vendez sont issues d'une autre récolte que la vôtre, vous devrez intégrer les nouvelles obligations et proposer à la vente des éthylotests.

Par ailleurs, la vente dans les débits temporaires (type salons) n'est pas visée par l'obligation. Les débits titulaires d'une licence de vente à consommer sur place ou d'une licence « restaurant » ne sont pas concernés non plus.

Les opérateurs concernés devront mettre en place les mesures suivantes :

- Mise à disposition d'éthylotests chimiques permettant le dépistage de l'alcoolémie « jeunes conducteurs » (0,1 mg / l d'air expiré) et de l'alcoolémie « tous conducteurs » (0,25 mg/l). Des éthylotests électroniques pourront également (mais pas uniquement) être proposés.
- Stock minimal de 25 éthylotests (tous types confondus) pour les débits de boissons « dans lesquels le linéaire de tous les étalages proposant des boissons alcooliques est supérieur à 20 m linéaire », et de 10 pour les autres débits de boissons et pour les sites de vente en ligne de boissons alcoolisées.
- Emplacement : soit à proximité de l'étalage présentant le plus grand volume de boissons alcoolisées ; soit à proximité du lieu d'encaissement mais uniquement s'il s'agit d'un lieu de vente spécialisé (ex : caviste, opérateur viticole non visé par la dérogation de licence)

Mise en place d'une affichette à l'intérieur du magasin, à proximité des étalages de boissons alcoolisées, ou du lieu d'encaissement dans le cas des lieux de vente spécialisés. Mise en place d'un message d'information sur les pages de paiement des sites de vente en ligne. Les caractéristiques de ces affichettes seront détaillées dans l'arrêté qui sera publié d'ici au 1^{er} juillet 2021.

Nous vous apporterons des précisions dans les semaines à venir.



*B*REXIT ET PROCÉDURES DOUANIÈRES

Après une période de transition, le Brexit entrera entièrement en application à compter du 1er janvier 2021, de sorte que le Royaume-Uni quitte l'Union européenne et donc l'Union douanière.

La procédure d'exportation des vins sera similaire à celles déjà en place pour les pays non-membres de l'UE, comme les Etats-Unis. Concrètement, pour des exportations en suspension des droits d'accise, il faudra utiliser le document administratif électronique (DAE) de type export émis au moyen du téléservice EMCS-GAMMA. Dans le cas d'exportation en droits acquittés il faudra utiliser le document simplifié d'accompagnement (DSA) ou le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). Un exemplaire papier devra accompagner physiquement le mouvement.

Pour vous aider dans vos démarches, les services des douanes mettent à votre disposition plusieurs documents et guides. Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires pour vos exportations au Royaume-Uni [ICI](#)





C ONTRÔLE INTERNE

F ORMATIONS DÉGUSTATION

La formation dégustation au Vinipôle de DAVAYE approche ! Elle aura lieu les **26 et 27 janvier 2021**. Pour vous inscrire, vous pouvez contacter Marion GAILLARD : m.gaillard@cavb.fr ou 07.87.37.34.06

P LAN D' ACTIONS REGIONAL – ENGAGER NOS TERROIRS DANS NOS TERRITOIRES

A IDES FRANCE AGRIMER – AGROÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dans le cadre du plan France Relance, une aide dédiée à l'acquisition de matériels pour s'adapter au changement climatique a été mise en place. Elle vise notamment le **matériel permettant de faire face aux principaux aléas climatiques tels que la sécheresse, le gel ou la grêle**.

La **téléprocédure ouvrira le 4 janvier 2021**, sur une plateforme de FranceAgriMer. Les dossiers seront financés progressivement dès l'ouverture du dispositif au 1er janvier 2021 et jusqu'en 2022. Attention il s'agit du **système du "premier arrivé, premier servi" !**

Conditions d'exigibilité :

Demandeur de l'aide : personnes physiques exerçant une activité agricole, GAEC, EARL, SCEA, CUMA, GIEE, à objet agricole qui remplissent les critères de micro, petite ou moyenne entreprises, qui sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales, qui tiennent une comptabilité et qui sont soumis à la TVA.

Dépenses éligibles : protection contre le gel, la grêle, la sécheresse, le vent.

La liste du matériel est disponible dans l'annexe de la décision de FAM, à partir de la page 10, disponible [ICI](#) . Le matériel d'occasion, la main d'oeuvre et

les investissements déjà financés par d'autres dispositifs (ex: PCAE) sont exclus de cette aide.

Taux de l'aide fixé à 30% du coût HT des investissements éligibles, dans pour un montant minimal de 2000€ et une limite de 40 000€ HT.

Engagement du demandeur :

- Ne pas demander d'autres financements pour les mêmes investissements et faire qu'une seule demande.
- Pendant une durée de 5 ans, il faut poursuivre une activité agricole, ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les revendre, les maintenir en bon état de fonctionnement.
- Se soumettre à tous les contrôles administratifs et/ou sur place.
- Garder l'ensemble des pièces justificatives pendant une durée de 10 ans.

L'octroi de l'aide se fait en deux fois, avec la demande de l'aide puis l'instruction de FAM.

Toutes informations ou précisions supplémentaires sont disponibles [ICI](#) et [ICI](#)

F LAVESCENCE DOREE

Tous les résultats d'analyse des prélèvements jaunisses sont maintenant disponibles. Vous trouverez dans le tableau joint le récapitulatif final du 7 décembre 2020 : [LIEN VERS LE TABLEAU](#)

Ce qu'il faut en retenir de la campagne jaunisses 2020 :

Le Bois Noir est largement présent dans les échantillons prélevés toutefois, les cas de Flavescence dorée sont en augmentation pour la 3^{ème} année consécutive de même que le nombre de communes concernées :

- Des échantillons positifs FD ont été détectés dans 39 communes : 25 pour lesquelles la présence de FD a déjà été détectée au cours des 4 dernières années, 3 où des cas de FD avaient déjà été identifiés (en 2015 ou avant) et 11 pour lesquelles il n'y avait jamais eu de FD détectée (sur les échantillons prélevés), soit un nombre de nouvelles communes touchées non négligeable (même s'il ne s'agit que d'un échantillon).
- Une extension de la zone concernée par la FD en périphérie du foyer historique du Mâconnais Nord est notée ainsi qu'une augmentation des échantillons positifs dans certaines communes de ce foyer.

- Les foyers de Romanèche Thorins et de Prémieux-Prissey découverts en 2019 se sont étendus autour du secteur d'origine.
- Enfin, le 1^{er} cas de FD a été découvert dans la Nièvre (un cep).

Les prochaines étapes à venir :

- La recherche des exploitants des parcelles positives est en cours. Une fois les points positifs FD vérifiés, un courrier du SRAL indiquant la présence de FD dans une ou plusieurs parcelles sera prochainement adressé aux exploitants concernés.
- Une carte reprenant l'ensemble des prélèvements sera adressée aux responsables des communes positives FD.
- Le génotypage d'un certain nombre d'échantillons (notamment pour les nouvelles communes) a été demandé.
- Les réunions bilans auront lieu fin janvier 2021
- **Pensez à l'arrachage des pieds de jaunisses avant le 31 mars 2021.**

P ERENNITE DU VIGNOBLE

P ORTE-GREFFE : UNE PLATEFORME EN LIGNE POUR DÉPOSER VOS TÉMOIGNAGES

Dans le cadre des travaux en cours sur le matériel végétal, les équipes de recherche de l'INRAE ont mis au point le [portail SILEX Porte-greffe](#). Construit dans le cadre du projet de recherche Idéogreffe "quels porte-greffes pour faire face aux enjeux actuels et à venir de la viticulture ?", cette plateforme en ligne rassemble en un même espace les données existantes sur les porte-greffes (publication scientifique, documentation technique) ainsi que les témoignages des viticulteurs sur leurs observations à la parcelle.

Pour pouvoir témoigner, vous devez vous inscrire en créant votre compte d'accès. Les chercheurs sont à l'écoute des retours terrain qui leur permettent d'orienter leurs recherches : comportement de tel ou tel porte-greffe dans un sol donné, taux de dépérissement, sensibilité aux maladies du bois, meilleure résistance à la sécheresse, etc. Les équipes de recherche peuvent ensuite échanger avec les vignerons par l'intermédiaire de ce portail de connexion. Accès à l'outil : <https://www6.inrae.fr/porte-greffe-vigne/Silex-Porte-greffe>



ARRIVÉE D'UN NOUVEAU JURISTE!

Le service accompagnement et le service technique ont vu leur effectif renforcé par l'arrivée de **Erwan BOURGEOIS**, le 14 décembre dernier. Juriste de formation, il est spécialisé en droit vitivinicole. Ses missions concerneront notamment le conseil juridique quotidien ainsi qu'un travail de fond sur la charte engager nos terroirs dans nos territoires. Il effectuera également des audits avec le service technique. Pour toutes questions relatives aux baux ruraux, à l'étiquetage, aux marques, à la réglementation phytosanitaires, aux formalités douanières d'exportation, à la fiscalité, aux sociétés...

N'hésitez pas à le contacter : e.bourgeois@cavb.fr

ACTUALITÉ COVID 19—DÉCONFINEMENT ACTE 2

Depuis le 15 décembre 2020, nous sommes passés à l'acte 2 du déconfinement, ce qui induit plusieurs changements.

Liberté de circulation

Les attestations dérogatoires de déplacement ne sont plus nécessaires en journée de 6h à 20h. De fait, il n'y a plus de limite de temps ou de durée dans les déplacements et les activités. Les déplacements interrégionaux sont possibles sans restrictions.

Instauration d'un couvre feu

Le confinement a été remplacé par un couvre feu de 20h à 6h. Les sorties et déplacements sont interdits durant ces heures sous peine d'une amende de 135 €. Toutefois, de nouvelles attestations dérogatoires sont disponibles pour justifier une circulation durant le couvre feu (raisons médicales, professionnelles, motifs impérieux, besoins d'un animal de compagnie...): [attestation ici](#)

Pour l'exercice d'une activité professionnelle, un justificatif de l'activité professionnelle (contrat de travail, extrait K-bis...) et/ou un justificatif de l'activité de livraison (factures, bons de commande...) seront nécessaires. Si cette activité est faite par vos salariés, vous devrez également leur fournir un justificatif de déplacement professionnel, disponible dans le lien ci-dessus.

Les déplacements seront tolérés le 24 décembre sans restriction d'horaires, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis. En revanche, le couvre-feu sera strictement appliqué le soir du 31 décembre.

Réception dans les caveaux et activités œnotouristiques

Les conditions de réception des clients dans les caveaux demeurent inchangées. Les activités de drive et de livraisons restent possibles et encouragées. Concernant les activités œnotouristiques (portes ouvertes, visites, dégustations...), celles-ci demeurent de nouveau autorisées, sous réserve d'arrêtés préfectoraux contraires.

Toutefois, il convient de mettre en place un protocole sanitaire strict et d'en informer ses clients. Les mesures à prendre sont les suivantes :

- Interdiction de recevoir ses clients dans un lieu / ERP fermé administrativement (ex: salle des fêtes, chapiteaux etc...). Le lieu d'accueil doit être le caveau car il est défini comme un ERP de catégorie M (commerce) qui est autorisé à ouvrir et à recevoir du public.
- Réception en limitant au maximum les contacts (ex : prévoir une zone pour retirer ses produits)
- Gestes barrières : masque, distance, poubelles disponibles, gel hydroalcoolique, aération, vitre plexi-glas à la caisse...

- Privilégier un lieu extérieur ou suffisamment aéré et agencé pour recevoir plusieurs personnes simultanément sans risque de gêne dans la circulation
- Prévoir un fléchage et un sens de circulation clairement indiqués et visibles
- Réception adaptée à la superficie du lieu en prenant en compte la règle du 8m²/pers. Jauge appréciée sur l'ensemble du local d'accueil du public sans déduction des rayonnages, présentoirs, meubles... Tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité familiale (ex: famille) ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, handicapée...).
- Un affichage extérieur et visible du nombre de clients pouvant être accueillis simultanément dans l'établissement est obligatoire.
- Si possible, tenue d'un registre (nom, prénom, mail, N°) pendant 15 jours. La personne qui tient le registre décompte en même temps le nombre de clients présents dans les lieux pour réguler le flux.
- Affichages relatifs aux gestes barrières et au port du masque obligatoires.
- Privilégier une grille tarifaire plastifiée pour un nettoyage facilité et fréquent
- Privilégier les paiements par carte, si possible sans contact.

FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité continue d'être applicable pour le mois de décembre 2020. Il est accessible aux entreprises qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise (secteur S1 bis), notamment en raison de la fermeture des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

Pour ces entreprises, dont font partie les exploitations viticoles, elles pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000€ dans la limite de 80% de la perte du chiffre d'affaires. Pour cela, elles doivent avoir :

- Moins de 50 salariés
- Perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires

Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier :

RECONDUCTION DES MESURES DE SOUTIEN POUR LES EXPLOITANTS

Suite à l'extension du fonds de solidarité à de nouveaux secteurs d'activité par le décret n°2020-1328 en date du 2 novembre 2020, les mesures de réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales et d'option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé

- Afficher et avertir les clients sur les horaires d'ouverture et fermeture, les heures d'affluences...
- Désigner un "référé Covid-19" chargé de mettre en œuvre le protocole sanitaire et de l'expliquer en cas de contrôle
- Nettoyer fréquemment les zones de contacts (poignée de portes, machine pour le paiement...)

En cas de dégustation ou d'activités œnotouristiques :

- Définir un lieu précis avec une capacité d'accueil en fonction de sa superficie en application de la règle des 8m²/pers. Il peut être nécessaire de limiter davantage le nombre de personnes et de les répartir en petits groupes de 6 environ. Privilégier les groupes constitués d'une même entité familiale ou dont les personnes se connaissent (amis, familles)
- Crachoir et verre individuel unique, lavé entre chaque client
- Dégustation assise ou debout avec 1m de distance entre chaque personne (marquage au sol privilégié)
- Masque retiré uniquement pour déguster et remis entre chaque gorgée
- Bouteilles et mobilier de dégustations touchés uniquement par les personnes en charge de la dégustation (les clients touchent avec les yeux)

- Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1er confinement,
- Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

Comment en faire la demande ?

Le formulaire de demande d'aide du fonds de solidarité sera disponible sur le site de l'administration fiscale. Vous devez vous connecter à votre espace personnel, puis vous rendre dans votre « Messagerie sécurisée » et sélectionner le dernier motif « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ». Vous devrez ensuite sélectionner la période au titre de laquelle vous demandez à bénéficier du fonds et saisir votre numéro SIRET. En cas de difficulté, vous pouvez appeler le 0 806 000 245, destiné à vous orienter et vous informer sur vos droits.

pour les non-salariés agricoles ont été reconduites jusqu'au 15 janvier 2021. Pour en bénéficier il est nécessaire de compléter le [formulaire disponible](#) sur le site de la MSA avant le 15 janvier 2021.

Pour en savoir plus : [Cliquez ICI](#)

LA DATE LIMITE DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS A NOUVEAU DECALEE

Les employeurs sont tenus de respecter le mécanisme des entretiens professionnels.

Les **entretiens d'état des lieux** devant avoir lieu **tous les 6 ans**, les salariés déjà en poste au 7 mars 2014 (lors de l'entrée en vigueur du mécanisme des entretiens professionnels) auraient dû passer leurs entretiens au plus tard le 7 mars 2020.

Le gouvernement avait déjà repoussé, une première fois, la date limite de réalisation de ces entretiens professionnels au 31 décembre 2020. Le rebond de l'épidémie et le deuxième confinement ont compliqué la réalisation de ces entretiens. Par conséquent, **une nouvelle ordonnance reporte cette date limite au 30 juin 2021.**

Les employeurs doivent également organiser, avec leurs salariés, des **entretiens professionnels tous les 2 ans**. La première ordonnance ne permettait pas de décaler la date de réalisation de ces entretiens. Or, leur réalisation peut également être impactée par la crise sanitaire. Cette nouvelle ordonnance rectifie le tir et **permet aux employeurs de reporter, jusqu'au 30 juin 2021, les entretiens initialement prévus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.**

LA MEDECINE DU TRAVAIL AUTORISEE A PRESCRIRE DES ARRETS DE TRAVAIL COVID

Une ordonnance du 2 décembre 2020 précise les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail dans le cadre de la crise sanitaire.

Le médecin du travail est à nouveau autorisé à prescrire et renouveler des arrêts de travail en cas d'infection à la covid-19. Il peut également établir un certificat médical pour les salariés relevant de la catégorie des personnes vulnérables afin qu'ils puissent être placés en situation d'activité partielle.

Le médecin du travail est autorisé à prescrire et réaliser des tests de détection du virus.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 16 avril 2021.

MSA : DATE DE PAIEMENT DES COTISATIONS ANNUELLES 2020

Les pouvoirs publics ont suspendu le paiement de vos cotisations annuelles 2020 qui devait, initialement, intervenir fin 2020. La date limite de paiement de ces cotisations a été reportée au **27 janvier 2021**.

- Si vous avez opté pour un paiement par prélèvement :

Le prélèvement s'effectuera automatiquement le 27 janvier 2021 (en tenant compte des éventuels versements que vous auriez déjà effectués).

La mise en œuvre des prélèvements étant en cours, la MSA demande à ce que vous ne procédiez plus à des paiements spontanés.

- Si vous êtes mensualisés :

Vous allez recevoir vos échéanciers de paiement pour l'année 2021. Les prélèvements s'effectueront automatiquement aux dates indiquées, sauf à ce que vous en demandiez la suspension.

- Si vous réglez vos cotisations par un mode de paiement autre que le prélèvement :

Vous devez régler vos cotisations annuelles 2020 au plus tard le 27 janvier 2021.

En cas de difficultés financières importantes, vous pouvez ajuster vos règlements.

Vous pouvez moduler vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels 2021, en réalisant une demande en ligne depuis votre Espace privé MSA. Lors de votre demande, vous devrez indiquer le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Votre demande doit être faite au plus tard dans les 15 jours précédant la date d'exigibilité de votre appel fractionné / la date d'échéance de votre prélèvement mensuel.

Pour en savoir plus : <https://www.msa.fr/lfy/web/msa/exploitant/coronavirus-mesures>

MSA : ALLOCATION DEROGATOIRE DE REMPLACEMENT

Vous pouvez en bénéficier si **vous êtes** :

- Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole
- Les aides familiaux
- Les collaborateurs
- Les membres non-salariés de la société

Vous pouvez en bénéficier si **vous ne pouvez plus travailler pour l'une des raisons suivantes** :

- Vous êtes positif à la Covid-19
- Vous devez rester à votre domicile pour garde vos enfants
- Vous êtes cas-contact
- Vous êtes considéré comme une personne vulnérable

ET vous avez procédé à votre remplacement :

- En faisant appel à un service de remplacement départemental : la MSA transmettra votre demande à ce service qui aura 48h pour vous répondre

-En procédant à une embauche directe : veuillez en informer la MSA en lui transmettant le contrat de travail du remplaçant (salarié)

Quel est le montant de l'allocation ?

L'allocation couvre un coût de remplacement maximum jusqu'à hauteur de 112 euros par jour :

-Si le montant journalier de votre coût de remplacement est supérieur à 112 euros : le différentiel est à votre charge.

-Si le montant journalier de votre coût de remplacement est inférieur à 112 euros : vos frais seront remboursés dans la limite de ce montant.

L'allocation dérogatoire de remplacement n'est pas cumulable avec les indemnités journalières Amexa, et est soumise à la CSG et à la CRDS.

Quelles sont les modalités de versement de l'allocation ?

Recours à un service de remplacement :	Recours à une embauche directe :
La msa versera l'allocation à ce service	La msa vous versera directement l'allocation :
Si le coût de remplacement > 112 euros : vous devrez payer au service la différence	1er versement au moment de la présentation du contrat de travail
Si vous avez déjà réglé la prestation : la msa vous versera directement l'allocation	2ème versement après envoi d'une copie du bulletin de paie du salarié à la msa

Ce dispositif s'applique avec un effet rétroactif au 30 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021. Si vous avez eu recours à un service de remplacement, ou si vous avez procédé à une embauche, depuis le 30 octobre 2020 vous pourrez bénéficier de ce dispositif. Cependant, si vous avez déjà perçu des indemnités journalières Amexa dans le cadre de votre arrêt de travail :

-Le montant de ces IJ sera déduit du montant de l'allocation de remplacement (dans le cas d'une embauche directe)

-Vous devrez rembourser ces IJ (dans le cas d'un recours à un service de remplacement)

Comment en faire la demande ? Vous devez remplir le formulaire [accessible en cliquant ici](#).

C OVID-19 : PRÉCISIONS RELATIVES AU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards €. Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation, ...).

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2. Ainsi, il sera possible

d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, **en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).**

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles doivent à ce titre examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporter une réponse rapide.

FAQ PGE Mis à jour au 7 décembre 2020 : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

C RÉDITS D'IMPÔTS HVE, BIO, GLYPHOSATE

Dans le cadre du projet de Loi de Finance, qui a déjà consacré la création d'un crédit d'impôt dédié à la HVE, le Sénat a adopté un amendement créant un crédit d'impôt de 2500€ pour les entreprises qui déclareront ne plus utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate en 2021 et 2022. Parallèlement, le crédit d'impôt déjà existant pour l'agriculture biologique a été reconduit.

Les conditions d'application seront prochainement détaillées. A l'heure actuelle, ce crédit d'impôt glyphosate sera multiplié par le nombre d'associés pour les

GAEC, dans la limite de 4 fois, soit un crédit maximum de 10 000€. Pour les sociétés non soumises à l'IS, ce crédit pourra être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits s'ils sont soumis à l'IS ou s'ils participent effectivement à l'exploitation.

Pour autant, le projet de loi de finance précise que le crédit d'impôt "glyphosate" ne sera cumulable ni avec le crédit d'impôt bio, ni avec le crédit d'impôt HVE. En revanche, il sera possible de cumuler les crédits d'impôt bio et HVE.

R EVALORISATION DU SMIC AU 1ER JANVIER 2021

Le Smic horaire sera revalorisé de 0,99 % au 1er janvier prochain, pour passer à 10,25 € bruts de l'heure (contre 10,15 € actuellement). Le Smic brut mensuel sera donc porté à 1 554,62 € pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures/mois).

FERMAGES SAONE ET LOIRE: CRUS DU BEAUJOLAIS

Des négociations sont en cours afin de réduire l'écart de prix concernant les vins des crus du Beaujolais entre les départements du Rhône et de la Saône-et-Loire. Ces négociations expliquent pourquoi l'arrêté du 10 Novembre 2020 du préfet de Saône-et-Loire sur les fermages ne dispense que les prix des AOC bourguignonnes. Les prix des vins des crus du Beaujolais situés en Saône et Loire, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

A l'heure actuelle, nous sommes toujours en attente de la publication du nouvel arrêté. Celui-ci devrait

T AUX TVA

Suite à de nombreuses demandes, les taux de TVA sont les suivants:

Vente de vins : 20%

Vente de moûts : 5,5% (s'ils ne comprennent pas de

paraître prochainement et au plus tard début janvier 2021.

En attendant, deux options sont possibles :

- Appliquer le prix des vins défini dans l'arrêté de 2019, et faire une régularisation des fermages lorsque le nouvel arrêté sera paru.
- Attendre la parution du nouvel arrêté pour appliquer directement ses prix sur vos fermages. Cela peut éventuellement nécessiter l'accord de votre bailleur.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2021

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020. Nous vous présentons, ci-dessous, les principales mesures sociales :

- L'exonération patronale spécifique pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022
- A compter du 1er janvier 2021, les personnes ayant simultanément les qualités de non-salarié agricole et travailleur salarié bénéficieront, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP), des indemnités journalières maladie classiques en complément des indemnités journalières AT/MP du régime Atexa
- A compter de 2022, les non-salariés agricoles n'auront plus à souscrire une déclaration sociale de leurs revenus. Vos déclarations fiscales intégreront les éléments nécessaires au calcul de vos cotisations sociales.
- Suppression du délai de carence pour les non-salariés agricoles en temps partiel thérapeutique
- Dispositif d'exonération totale ou partielle de certaines cotisations sociales dans le secteur vitivinicole. Cette exonération est assise au titre de l'année 2021 sur les revenus d'activités ver-

traces d'alcool supérieures à 1,2% vol)

Vente de raisins : 10% en cas d'utilisation dans la viticulture (5,5% si variété dite de « table »)

sés aux salariés exerçant leur activité principale dans le secteur de la culture de la vigne. Sont concernés les cotisations dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle est appliquée sur le montant de cotisations et contributions sociales restant dues après application de la réduction Fillon ou de toute autre exonération de cotisations sociales.

Ce dispositif prévoit une exonération de 100%, 50% et 25% pour les entreprises ayant perdu respectivement au moins 60%, 40% et 20% de leur chiffre d'affaires en 2020 par rapport à l'année précédente.

- A compter du 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité sera portée à 25 jours calendaires (ou 32 en cas de naissances multiples). Une partie de ce congé devra obligatoirement être prise au moment de la naissance : 4 jours devront être pris obligatoirement et immédiatement après le congé de naissance (de 3 jours).
- A compter du 1er juillet 2021, la durée du congé d'adoption sera portée à 16 semaines, 18 semaines si l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge, 22 semaines en cas d'adoptions multiples.
- Les congés pour événements familiaux sont décomptés en jours ouvrables.

vous souhaitez de belles fêtes !

L'équipe VITA Bourgogne sera en congés du 25/12/2020 au 3/01/2021.

Votre Espace Recruteur reste bien sûr opérationnel pendant cette période, ainsi que l'ensemble du site www.vitabourgogne.com !

Pour demander la création de votre Espace Recruteur et diffuser vos offres d'emploi :

www.vitabourgogne.com/espace-professionnel/

Nous contacter:

contact@vitabourgogne.com

06.70.64.76.24.

FORMATIONS . MÉTIERS . OFFRES D'EMPLOI

WWW.VITABOURGOGNE.COM 





OFFRES DE FORMATION CHAMBRE D'AGRICULTURE 21

Formations	Date	Lieu
Adopter la bonne posture managériale pour faciliter l'utilisation de nouvelles pratiques au sein de ses équipes	12-janv-21	Beaune
Se mettre à jour pour bien réaliser ses documents douaniers commerciaux	14-janv-21	Beaune
Viticulture et changement climatique	19-janv-21	Beaune
Gestes et postures à privilégier pour travailler en viticulture	22-janv-21	Beaune
Limiter l'utilisation du SO2 tout en minimisant les risques	26-janv-21	Beaune

Pour toutes inscriptions et informations complémentaires, contactez Coline GOURSOLLE, Responsable formation en viticulture à la CA21, au 06 78 15 80 99 ou coline.goursolle@cote-dor.chambagri.fr

OFFRE DE FORMATION MFR GRANDCHAMPS: CERTIPHYTO DÉCIDEUR EN ENTREPRISE NON SOUMISE À AGRÉMENT

Cette formation vous est proposée le vendredi 21 janvier 2021 à la MFR Grandchamps sur une journée complète.

Pour toutes inscriptions et informations complémentaires, vous pouvez contacter David CONDEMINE:
david.condemine@mfr.asso.fr

CE QUI S'EST PASSÉ AU MOIS DE DÉCEMBRE À LA CAVB :

- 2 décembre: Conseil d'administration de la CNAOC
- 2 décembre: Conseil d'administration du BIVB
- 3 décembre: Union des régionales et Conseil d'administration de la CAVB
- 8 décembre: Commission marché et développement BIVB
- 9 décembre: Commission technique BIVB
- 11 décembre: Commission communication BIVB
- 11 décembre: Assemblée Générale de la MSA Bourgogne
- 15 décembre: Conférence territoriale des Climats de Bourgogne
- 16 décembre: Assemblée Générale de la Cité des Vins et du BIVB

CE QUI VA SE PASSER AU MOIS DE JANVIER À LA CAVB :

- 12 janvier: Conseil d'administration de la CNAOC
- 14 janvier: Commission technique BIVB
- 15 janvier: Commission régionale FD
- 26 janvier : CRINAO
- 26 janvier: Commission développement durable-Climats



Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

Tel 03-80-25-00-25 Fax 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr -

Sites internet : www.cavb.fr; www.guide-viticulteur.com

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Mélanie GRANDGUILLAUME, Sonia BOUNOI, Erwan BOURGEOIS

Crédits photos: BIVB-Armelle Photographe, BIVB- Aurélien IBANEZ